

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires nous paraissant intéressants de mettre en avant.

Quelques chantiers en cours et réceptionnés

SCI LES REFLETS DU DRAC
Bâtiment de bureaux à Grenoble



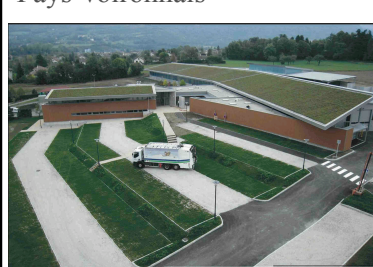
AIM Maître d'Oeuvre
Chantier en cours
Jacques FERRIER Architectes

SALLE POLYVALENTE
Montchaboud



AIM Economiste
Chantier réceptionné
STEPHANE HESSE Architecte

CENTRE TECHNIQUE
Pays Voironnais



AIM Economiste
Chantier réceptionné
FUTUR A Architectes

La rubrique technique

Accessibilité aux personnes handicapées

L'arrêté du 01/08/2006, applicable aux PC déposés à partir du 01/01/2007, porte certaines modifications importantes en terme d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP, et établissements ouverts au public.

Nous vous proposons en annexe une synthèse de cette réglementation.

Attention, il y a obligation pour le Maître d'Ouvrage de faire établir par un organisme agréé à l'achèvement des travaux une attestation reprenant le respect ou le non respect des dispositions de l'arrêté.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 15	
8 personnes	Dont avants projets : 2	Dont DCE : 6 (avec affaires en consultation : 2)
+1 CDD	Dont chantiers : 6	Dont SPS : 1

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Bourgoin Jallieu B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

Cheminevements extérieurs

- ⇒ Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminevements usuels et permettre d'accéder à l'entrée principale ou à l'une des entrées principales
- ⇒ Signalisation adaptée et repérage pour déficience auditive ou visuelle (contraste et guidage)
- ⇒ Cheminement horizontal et sans ressaut, avec si une pente ne peut pas être évitée :
 - Pente inf. ou égale à 5% avec tolérance exceptionnelle de 8% sur 2m. et 10% sur 0,50 m.
 - Palier de repos dim. mini 1,20m. x 1,40 m. en haut et en bas de chaque pan incliné
 - Lorsqu'il ne peut être évité, ressaut de 2cm. à bord arrondi ou 4cm. avec pente \leq 33%
 - Largeur de 1,40 m. libre de tout obstacle avec tolérance de 1,20 m. sur faible longueur
 - Dévers inférieur ou égal à 2%
 - Espace \varnothing 1,50 m. à chaque choix d'itinéraire
 - Espace l=1,70m. devant porte poussante et l=2,20 m. devant porte tirante dans le sens de la circul. et de même largeur (sauf celles ouvrant sur un escalier)
 - Espace 0,80 x 1,30 m. au droit de chaque équipement
- ⇒ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant
- ⇒ Trous et fentes de largeur ou diamètre inférieur à 2 cm.
- ⇒ Passage libre mini h=2,20 m. sous tout obstacle - signalisation ou fermeture des dessous d'escaliers dont la hauteur < 2,20 m.
- ⇒ Les parois vitrées doivent être repérables par des personnes de toute taille
- ⇒ Si h. chute à moins de 90 cm. du bord > 40 cm., dispositif de protection
- ⇒ Escaliers extérieurs de plus de 3 marches
 - Main courante obligatoire
 - Revêt. de sol éveillant la vigilance à 50 cm. de la première marche en haut de l'escalier
 - Première et dernière marche avec contremarche h mini 10 cm.
 - Nez de marches antidérapants, de couleur contrastée, et sans débord excessif
- ⇒ Eclairage 20 lux mini (150 lux pour les escaliers)

Stationnement automobile

- ⇒ Places à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur avec chemin. accessible (hauteur réduite à 2 m.)
- ⇒ 2 % du nombre total de places arrondi à l'unité supérieure
- ⇒ Largeur 3,30 m., dévers maxi 2% et repérage par marquage au sol et signalisation verticale
- ⇒ Contrôle d'accès permettant aux personnes sourdes ou muettes de signaler leur présence et d'être informées de la prise en compte de leur appel. Si absence de vision directe :
 - Tout signal doit être sonore et visuel
 - Matériel d'interphonie permettant à l'accueil de visualiser le conducteur

Accès à l'établissement

- ⇒ Systèmes de communication ou dispositifs de commande à plus de 40 cm. d'un angle rentrant et à une hauteur située entre 0,90 m. et 1,30 m.
- ⇒ Si déverouillage électrique de la porte, celui-ci doit être accessible
- ⇒ Contrôle d'accès idem chapitre précédent

Accueil du public

- ⇒ Si nécessité de lire ou d'écrire, h maxi plan de travail de 80 cm. et vide en partie inf. d'au moins 30 cm. de prof. sur 60 cm. de large et 70 cm. de haut
- ⇒ Eclairage 200 lux mini

Circulations intérieures horizontales

- ⇒ Idem cheminevements extérieurs + aménagements d'espaces de manœuvre \varnothing 1,50 m.
- ⇒ Eclairage 100 lux mini

Escaliers

- ⇒ Largeur minimale entre mains courantes = 1,20 m.
- ⇒ Marches avec h maxi 16 cm. et g mini 28 cm.
- ⇒ Revêt. de sol éveillant la vigilance à 50 cm. de la première marche en haut de l'escalier
- ⇒ Première et dernière marche avec contremarche h mini 10 cm. visuellement contrastées
- ⇒ Nez de marches antidérapants, de couleur contrastée, et sans débord excessif
- ⇒ Eclairage 150 lux mini
- ⇒ Main courante de chaque côté h. entre 80 cm. et 100 cm., prolongée de la longueur d'une marche au delà de la première et de la dernière marche, préhensible et différenciée de la paroi par éclairage ou contraste visuel

Ascenseurs

- ⇒ Obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 pers. en sous-sol, en mezzanine ou en étage ou si l'établ. reçoit moins de 50 pers. lorsque certaines prestations n'existent pas au RDC
Le seuil de 50 est porté à 100 pour les établissements d'enseignement
- ⇒ Tous les ascenseurs doivent être accessibles hand. et conformes à la norme NF EN 81-70
- ⇒ Commandes situées à plus de 40 cm. des parois ou angle rentant
- ⇒ Dérogation nécessaire pour remplacer l'ascenseur par un élévateur
- ⇒ Pas de possibilité de remplacer un ascenseur par un escalier ou plan incliné mécanique

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- ⇒ Doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur (avec signal.)
- ⇒ Mains courantes dépassant de 30 cm. le départ et l'arrivée
- ⇒ Départ et arrivée mis en évidence par contraste de couleur ou de lumière
- ⇒ Signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur une partie fixe

Revêtements de sol, murs ou plafonds

- ⇒ Ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore
- ⇒ Aire d'absorption équivalente des revêt. absorbants $\geq 25\%$ surf. des accueils et attentes

Portes, portiques et sas

- ⇒ Passage libre ≥ 90 cm. pour locaux recevant moins de 100 personnes
- ⇒ Passage libre ≥ 140 cm. avec vantail principal ≥ 90 cm. pour locaux recevant plus de 99 pers.
- ⇒ Passage libre ≥ 80 cm. pour les portiques
- ⇒ Espace $l=1,70$ m. devant porte poussante et $l=2,20$ m. devant porte tirante dans le sens de la circul. et de même largeur (sauf celles ouvrant sur un escalier)
Cet espace existe aussi à l'int. des SAS hors débattement de la porte non manœuvrée et à l'ext. des SAS devant chaque porte
- ⇒ Extrémité des poignées située à plus de 40 cm. des parois ou angle rentant
- ⇒ Effort nécessaire ≤ 50 N.
- ⇒ Repérage visuel sur portes vitrées
- ⇒ Durée d'ouverture réglable et détection pers. de toute taille pour portes automatiques
- ⇒ Signal sonore et lumineux indiquant l'ouverture si électrique

Equipements et dispositifs de commande

- ⇒ Equipements repérables par éclairage particulier ou contraste visuel
- ⇒ Dispositifs de commandes repérables par contraste visuel ou tactile
- ⇒ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m. au droit de tout équipement
- ⇒ 0,90 < h < 1,30 m. pour commandes manuelles et fonctions nécessitant de voir, entendre, parler
- ⇒ Guichets et lavabos, h maxi plan de travail de 80 cm. et vide en partie inf. d'au moins 30 cm. de prof. sur 60 cm. de large et 70 cm. de haut

Sanitaires

- ⇒ Sanitaires accessibles à chaque niveau accessible équipé de sanitaires publics
- ⇒ WC accessibles au même emplacement que les autres WC
- ⇒ Si WC publics séparés pour chaque sexe, idem pour WC accessibles
- ⇒ 1 lavabo au moins par groupe et divers aménagements (porte savon...) accessibles PMR
- ⇒ Dans WC, espace latéral 0,80x1,30 m. en dehors du débatement de la porte
- ⇒ Espace de retournement Ø150 cm. dans le WC ou en extérieur
- ⇒ Lave main dans le WC hauteur maxi 85 cm.
- ⇒ h cuvette avec abattant comprise entre 45 et 50 cm. (sauf enfants)
- ⇒ Dans WC, barre d'appui latérale 0,70<h<0,80 cm. avec partie horizontale et inclinée
- ⇒ Lavabos h maxi plan de travail de 80 cm. et vide en partie inf. d'au moins 30 cm. de prof. sur 60 cm. de large et 70 cm. de haut

Sorties

- ⇒ Doivent être aisément repérées, atteintes et utilisés par les pers. handicapées.

Eclairage

- ⇒ 20 lux pour cheminement ext. accessible
- ⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil
- ⇒ 100 lux en tout point des circulations horizontales
- ⇒ 150 lux en tout point des escaliers et équipement mobile

Etablissement recevant du public assis

- ⇒ 2 empl. dim. 0,80x1,30 m. jusqu'à 50 places et 1 supl. par tranche de 50.
- ⇒ Répartition en fonction des différentes catégories offertes au public

Etablissement comportant des locaux d'hébergement

- ⇒ 1 chambre aménagée si l'établissement compte moins de 21 chambres
- ⇒ 2 chambres aménagées si l'établissement compte moins de 51 ch. + 1 ch. par fraction de 50
- ⇒ Chambres adaptées réparties dans les niveaux desservis par ascenseur
- ⇒ En dehors du déb.de la porte et de l'empris e d'un lit de 1,40(0,90 si 1 pers.) x 1,90 m.
 - ➔ Espace libre Ø 1,50 m.
 - ➔ passage d'au moins 0,90 m. sur le 2 grands côtés du lit
 - ➔ passage d'au moins 1,20 m. sur le petit côté libre du lit
 - ➔ plan de couchage situé entre 0,40 et 0,50 m. si lit fixé au sol
- ⇒ Cabinet de toilette dans la chambre ou à usage collectif comportant :
 - ➔ Une douche accessible
 - ➔ Espace de manoeuvre Ø 1,50 m. en dehors déb. porte et équipements fixes
- ⇒ Dans WC, espace latéral 0,80x1,30 m. en dehors du débatement de la porte
- ⇒ Dans WC, barre d'appui latérale 0,70<h<0,80 cm. avec partie horizontale et inclinée
- ⇒ Prise de courant à proximité du lit et prise tél. reliée au réseau de tél. interne
- ⇒ Numéro de chaque chambre en relief sur la porte

Douches et cabines

- ⇒ Au moins 1 cabine aménagée si cabines à disposition du public
- ⇒ Au moins 1 douche aménagée si douches à disposition du public, au même emplacement
- ⇒ Si douches publiques séparées pour chaque sexe, idem pour douches aménagées
- ⇒ Cabines avec espace de retournement Ø150 cm., équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout
- ⇒ Douches avec syphon de sol, équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout, espace 0,80x1,30m. situé latéralement par rapport à cet espace en dehors du débatement de la porte, équipement accessibles en position assis (patères, robinetterie, miroirs, ...)

Caisses de paiement en batterie

- ⇒ 1 caisse par tranche de 20 avec affichage, réparties de manière uniforme